



Désignation du commissaire aux comptes

M_3257

Le marché consiste en l'exécution des prestations relevant du mandat de commissaire aux comptes tel que prévu par l'article L 6145-16 du code de la santé publique dans les conditions mentionnées au titre II du livre 8 et à l'article L823-16-1 du Code du commerce.



Objet du marché

Dans la continuité des précédents accords-cadres sur la désignation du commissaire aux comptes, UniHA a notifié un accord-cadre relatif à la mission de commissariat aux comptes afin d'exercer la mission légale de commissariat aux comptes qui recouvre la certification des comptes annuels des établissements hospitaliers.

Cet accord-cadre est destiné aux établissements qui doivent **renouveler leur mandat** de commissaire aux comptes ou qui font l'objet d'une **première certification**.

Valeur ajoutée achat

- Un dispositif complet pour la nomination du commissariat des comptes avec une offre « clef en main » que ce soit au niveau juridique et technique d'achat
- Une approche tarifaire très compétitive avec des prix «plafond» maîtrisés (certains titulaires ayant remis les mêmes prix plafond que ceux de 2020)

Points forts

- Un référencement qualitatif de cabinets experts du secteur hospitalier : la quasi-totalité fait parti du groupe de travail dédié aux EPS à la CNCC
- Une simplicité de lancement du marché subséquent grâce à la mise à disposition d'une boîte à outils avec les documents prérédigés
- Une gestion grand compte du pilotage par la filière Services Ressources Humaines & prestations intellectuelles des titulaires de l'accord cadre
- La possibilité de notifier un marché subséquent jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre

Caractéristiques

4 ANS

Du 17 décembre 2025
au 16 décembre 2029

Nature du contrat

Accord-cadre **multi-attributaires** à marchés subséquents

Passation du marché subséquent par l'établissement adhérent

Chaque marché subséquent sera conclu pour une période ferme de 6 exercices



Marché disponible
en centrale d'achat

- **Performance achat DGOS :**
Stabilité tarifaire par rapport au marché précédent
(Maintien en moyenne des prix plafond de notre accord-cadre)

Titulaires

- AGM AUDIT ET CONSEIL
- DELOITTE
- ERNST & YOUNG
- EXCO
- GRANT THORNTON
- KPMG
- MAZARS
- ORCOM
- ORFIS
- PWC

Périmètre du marché

Mission principale : mandat de 6 exercices comptables

Elle porte sur le contrôle et la certification des comptes annuels de l'établissement, incluant la validation du bilan d'ouverture

La réalisation d'un rapport d'audit pour des établissements Entités d'Intérêt Public

Les établissements émettant de la dette cotée sur un marché réglementé sont des EIP « Entités d'Intérêt Public » au sens du règlement européen de l'audit transposé en France en 2017

Les services autres que le commissariat aux comptes (SACC)

L'accomplissement de Services autres que la certification des comptes (SACC) tels que prévus par l'ordonnance du 17 mars 2016.



Efficiency

- ✓ Une offre « clef en main » que ce soit au niveau juridique et technique d'achat
- ✓ Un pilotage national de la démarche
- ✓ Une approche tarifaire qui semble très compétitive avec des prix « plafond » maîtrisés
- ✓ Un dispositif complet pour la nomination du commissariat des comptes



Innovation

- ✓ Les outils d'Intelligence Artificielle (IA) s'invitent au service de cette expérience métier pour la récupération de la donnée et/ou exploitation de la data dans le process.

Calendrier

La notification du marché subséquent au titulaire ne peut se faire qu'après approbation des comptes de l'exercice précédent par le Conseil de Surveillance.

C'est le Conseil de Surveillance qui désigne le commissaire aux comptes sur proposition de l'établissement suite à une mise en concurrence conforme au code de la commande publique

Le commissaire aux comptes entre en fonction dès le jour de sa nomination.

Modalités d'organisation et d'exécution de la prestation

Le rapport du ou des commissaires aux comptes doit être remis, au plus tard, dans des délais qui permettent une approbation du compte financier, conforme aux dispositions du décret n° 2013-1238 du 23 décembre 2013 relatif aux modalités de certification des comptes des établissements publics de santé (approbation au plus tard le 30 juin de l'année qui suit) et au moins 15 jours avant la date du conseil de surveillance devant adopter les comptes.

Le rapport de certification est aussi communiqué au comptable public, en parallèle de son envoi à l'ordonnateur (article L821-64 du code du commerce).

La validation des livrables aura lieu après approbation des comptes par le conseil de surveillance.

Vous pouvez aussi être intéressé par...

- [M_2949 Accompagnement aux Transformations Hospitalières – Lot 4 - Financier](#)

[Consultez l'ensemble des marchés UniHA >>](#)

Des experts hospitaliers mobilisés

Travail en collaboration avec la conférences des Directeurs Administratifs et Financiers de CHU

Retrouvez toutes les informations dans l'espace documentaire UniHA sur votre espace adhérents